ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

D'ARTHABASKA

Dépôt légal – 2ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16100-9

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 10 avril 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en mars 1985, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en décembre dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC d'Arthabaska rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que celles transmises dans le document en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également une version révisée du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques, lesquelles couvrent une superficie de 23.9 Km^2. Ce plan a été préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et il constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu 4 objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole, la gestion des ressources sur les terres publiques, l'implantation des lignes de transport d'énergie dans les périmètres d'urbanisation et la limitation des usages agricoles.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en mars 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC d'Arthabaska. Au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

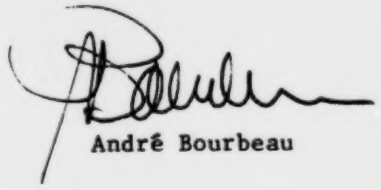

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		13
1.	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	15
1.1	La ressource agricole	15
1.2	La ressource forestière	18
1.3	Les activités minières	20
2.	**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	21
2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation	21
2.2	L'assainissement des lacs et des cours d'eau	22
2.3	Les milieux riverains	23
2.4	Les zones de contraintes	24
2.5	La gestion des déchets	26
2.6	Les sites d'intérêt écologique et les espaces verts	27
2.7	La qualité du paysage	28
2.8	La qualité de l'air et le contrôle du bruit	28
3.	**LE DÉVELOPPEMENT ET LA RATIONALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**	29
3.1	Les infrastructures de transport	29
3.2	Les équipements et infrastructures d'énergie	33
3.3	Les infrastructures industrielles	34
3.4	Les équipements et services sociaux et éducatifs	35
3.5	Les équipements culturels	37
3.6	Les économies d'énergie	38
4.	**LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL**	41
4.1	Le potentiel touristique	41
4.2	Le patrimoine culturel	42

5. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE 43

5.1 Les terres publiques 43
5.2 La réforme du système cadastral québécois 46

6. LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 47

6.1 Le contenu du schéma d'aménagement 47
6.2 Le document complémentaire 48

DEUXIÈME PARTIE : LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES 51

TROISIÈME PARTIE: LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT 57

LISTE DES ANNEXES 61

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS 100

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 11 décembre 1985 par la municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que ses organismes publics entendent poursuivre sur le territoire de la MRC et indique également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets particuliers du gouvernement sur le territoire de la MRC d'Arthabaska visent la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de l'environnement, le développement et la rationalisation des infrastructures des services et équipements publics, la mise en valeur des potentiels touristique et patrimonial des sites de villégiature et la rationalisation de la gestion du territoire. Ces orientations et projets gouvernementaux correspondent de façon générale aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis présente également d'autres programmes et interventions du gouvernement en matière d'aménagement en plus de regrouper des commentaires généraux sur différents éléments contenus dans la proposition d'aménagement.

Ce document fournit une version révisée du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Le gouvernement formule par ailleurs quatre objections à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. La première porte sur l'adoption de mesures préconisées par la MRC le long des berges des lacs et des cours d'eau et qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente. La deuxième a pour effet de reconnaître une responsabilité partagée entre le gouvernement et la MRC d'Arthabaska à l'égard de l'aménagement des terres publiques tout en établissant la responsabilité exclusive du gouvernement dans la gestion des ressources sur les terres publiques. La troisième concerne l'interdiction faite par la MRC d'implanter de nouvelles lignes de transport d'énergie et l'acquisition de servitudes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. La quatrième vise les restrictions de la MRC à l'égard de certains usages agricoles dans les périmètres de protection autour des différentes affectations ainsi que dans certaines affectations définies par la MRC en zone agricole.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Le ministère de la Justice et le Bureau du Solliciteur général et la Société immobilière du Québec ont mentionné qu'ils ne prévoient pas d'intervention particulière au cours des prochaines années sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

L'avis comporte trois parties. La première présente les orientations et projets d'aménagement du gouvernement et précise les réactions des ministères, mandataires et organismes publics au contenu de la proposition d'aménagement. La seconde résume sous forme de tableau les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères, mandataires et organismes publics. La troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC d'Arthabaska pourra entrer en communication est présentée en annexe.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Dans sa proposition d'aménagement la MRC d'Arthabaska a retenu comme orientation générale "la protection et la mise en valeur de l'agriculture". Elle poursuit également certaines intentions de mise en valeur de la ressource forestière.

Pour sa part, le gouvernement réaffirme sa volonté de protéger et mettre en valeur le territoire agricole. Il favorise également une protection et une mise en valeur de la ressource forestière et réalise une étude métallogénique couvrant le territoire de la MRC d'Arthabaska. De plus, il formule certains commentaires concernant les dispositions réglementaires de la MRC en milieu agricole et forestier.

1.1 La ressource agricole

- La protection des terres agricoles

La MRC entend identifier les territoires présentant de forts potentiels pour l'agriculture, protéger les bons sols agricoles en prohibant dans les affectations agricoles les usages incompatibles et permettre dans ces affectations, en plus des usages agricoles, les activités connexes à l'agriculture.

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC d'Arthabaska. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Par ailleurs, la MRC doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

- Les modifications de la zone agricole

Afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. A cet effet, la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole prévoit qu'une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de la protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots de la zone agricole.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC amène des modifications aux limites de la zone agricole permanente, notamment par la délimitation de périmètres d'urbanisation qui empiètent sur la zone agricole. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC, conformément aux orientations décrites précédemment, qu'elle peut se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, et adresser une demande de révision de la zone agricole permanente à la Commission de protection du territoire agricole.

La MRC délimite également des affectations récréatives, industrielles, ainsi que des sites de développement qui se superposent à la zone agricole. A l'intérieur de ces affectations, la MRC permet diverses activités qui constituent en fait des utilisations autres qu'agricoles dans la zone agricole permanente. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC que ces utilisations demeurent soumises aux prescriptions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

- L'accession à la propriété des terres publiques agricoles

La Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 70 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 20 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété des terres publiques pourrait donc avoir un certain impact sur le plan de l'aménagement du territoire de la MRC d'Arthabaska. Cela favorisera une meilleure exploitation des terres concernées permettant ainsi un aménagement rationnel des territoires municipaux. Elle facilitera également l'agrandissement ou la consolidation de certaines exploitations agricoles par la possibilité offerte aux propriétaires d'acquérir ou de louer des terres publiques environnantes.

- Les dispositions réglementaires

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska a défini certaines affectations qui se retrouvent dans la zone agricole permanente. Elle a également défini les usages à l'intérieur de chacune de ces affectations qui seront autorisés de façon générale. Dans l'ensemble, les usages autorisés par la MRC en zone agricole permanente ainsi que ceux qui pourront l'être par les municipalités correspondent à l'ensemble des activités généralement permises en zone agricole. Cependant, les activités sylvicoles notamment le reboisement, la production et la vente de denrées alimentaires constituent selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un usage qui devrait être autorisé de façon générale dans l'affectation agricole.

Par ailleurs, des usages ou constructions agricoles sont interdits ou restreints sur certaines parties du territoire zonées agricoles. Ces interdictions ou restrictions se retrouvent dans les nouveaux périmètres d'urbanisation définis par la MRC, dans les aires de protection de ces

périmètres, dans les aires de protection "gestion des déchets", dans les aires de protection de l'affectation récréative et touristique ainsi que dans les affectations "commerces de grandes routes", "sites de développement" et "industrielles".

Le document complémentaire de la proposition d'aménagement mentionne également que dans toutes ces aires d'affectation ainsi que dans les aires de protection de ces affectations, les usages et constructions agricoles existants, ayant fait l'objet d'un permis de construction avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, deviennent dérogatoires parce que non conformes aux dispositions du schéma. La MRC précise également que ces usages ou constructions ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation municipale en vigueur au moment de leur édification, que ces usages et constructions doivent cesser s'ils ont été abandonnés, ou interrompus durant une période de 60 mois. Par ailleurs, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis ne peuvent être agrandis que de 50% maximum et une seule fois.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation indique à la MRC que les différentes mesures mentionnées précédemment auront un impact majeur sur l'agriculture et son développement. Un relevé sommaire permet d'évaluer à 150 le nombre de producteurs agricoles qui seraient affectés. Signalons que 36 des 110 producteurs de lait sont de jeunes producteurs récemment installés et qu'ils sont susceptibles d'avoir des projets d'agrandissement au même titre que les autres producteurs agricoles. Les restrictions imposées par la MRC risquent donc d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles concernées. Elles constituent également un frein à la relève agricole puisque les nouveaux établissements de production animale sont interdits dans les affectations et les aires de protection des affectations mentionnées précédemment.

Le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel afin d'étudier la possibilité de prévoir un mécanisme qui permettrait aux municipalités régionales de comté de qualifier les usages agricoles qui seraient compatibles avec l'économie générale de la Loi sur la protection du territoire agricole et les objectifs d'aménagement poursuivis par les municipalités régionales de comté dans certaines zones spécifiques et de proposer, le cas échéant, les modifications législatives requises.

96-61 comité activité à la comité de recensé

En attendant, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte des mesures visant à restreindre ou interdire des usages agricoles dans certaines parties du territoire zoné agricole.

Par ailleurs, concernant les dispositions réglementaires proposées par la MRC relatives à l'épandage du fumier, la localisation des établissements de production animale par rapport à des agglomérations et la gestion des déchets, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation suggère à la MRC de s'inspirer des normes du ministère de l'Environnement, notamment la directive relative à la protection contre la pollution de l'air par les établissements de production animale, le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale et le règlement sur les déchets solides.

Si une municipalité veut adopter des normes plus restrictives que celles contenues dans les règlements provinciaux, elle peut soumettre au ministère de l'Environnement un projet de règlement municipal portant sur le même objet qu'une réglementation de ce ministère. Ce dernier évaluera, le cas échéant, tout projet qui lui sera soumis par une municipalité et consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cet égard.

1.2 La ressource forestière

- La politique forestière

Dans le secteur forestier, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend poursuivre les orientations déjà énoncées dans le document de l'article 11 transmis à la MRC ainsi que les orientations formulées dans le Livre blanc sur la politique forestière du Québec(1), publié en juin 1985. Le ministère de l'Énergie et des Ressources a énoncé une nouvelle politique qui s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation en fonction de la ressource disponible.

En forêt publique, le ministère entend optimiser la production de la matière ligneuse en s'assurant d'une récolte selon le principe du rendement soutenu et de la régénération naturelle ou artificielle des sols forestiers. Les activités forestières seront effectuées selon les directives contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier actuellement en préparation.

En forêt privée le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. Ainsi, il prévoit l'octroi aux propriétaires forestiers actifs d'un statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation de travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, de localiser les terres forestières du domaine privé vouées à la production de la matière ligneuse.

D'autre part, le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

- Le reboisement

Concernant le reboisement, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre un rythme annuel de plantation de 200 millions de plants

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Bâtir une forêt pour l'avenir**, Service de la planification, Québec, 1985.

sur les terres publiques et de 100 millions de plants sur les terres privées d'ici 1988 pour l'ensemble du Québec.

Dans la région de Trois-Rivières, le programme de reboisement des terres privées passera de 5 à 15 millions de plants et de 9 à 30 millions sur les terres publiques. Des précisions sur ce programme pourront être communiquées ultérieurement à la MRC.

- La connaissance forestière

D'autre part, en ce qui a trait à la connaissance forestière en terrain privé, le ministère informe la MRC que la cartographie des terrains privés et la compilation des données d'inventaire forestier sont complétées et maintenant disponibles. Ces données peuvent être utilisées pour la production de plans de gestion et de mise en valeur ainsi que pour la planification des travaux forestiers.

- Les dispositions réglementaires

La MRC d'Arthabaska a défini dans son document complémentaire les usages autorisés et prohibés dans l'affectation forestière. Sur le territoire forestier public, les activités et les usages nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements lourds (camps communautaires, bureaux, commerces, industries, etc.) sont incompatibles avec les orientations de production forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources pour les affectations suivantes: site agricole, zone forestière et faunique, zone forestière et récréative ainsi que zone forestière de production. Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'inclure la sylviculture parmi les usages autorisés du groupe I dans l'affectation récréative et touristique et dans l'aire de protection de cette affectation. La sylviculture constitue une pratique forestière permettant d'assurer le maintien et le renouvellement du couvert forestier arbustif et arborescent. Pour les forêts privées, il serait souhaitable que la MRC y limite les activités et usages incompatibles avec la production forestière.

Concernant le tracé des chemins, la MRC fixe à 75 mètres la distance entre une route et un lac ou un cours d'eau. Le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC que le Règlement des bois et forêts édicté en vertu de la Loi des terres et forêts établit cette distance minimale à 60 mètres. Celui-ci est généralement suffisant pour maintenir le caractère récréatif et touristique de tels sites. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de préciser dans son schéma d'aménagement que la norme de 75 mètres ne s'applique, sur le territoire public, que dans les secteurs affectés par un lotissement, comme dans les zones de villégiature, et non à l'ensemble du territoire forestier public.

Par ailleurs, la MRC entend autoriser la coupe à blanc sur son territoire seulement si elle est rapidement suivie de défrichage ou de reboisement. Cette disposition interdit à toutes fins pratiques la coupe à blanc sur l'ensemble du territoire de la MRC et ne tient pas compte de l'évolution des peuplements forestiers dont la régénération se fait graduellement. Suivie à la lettre, cette mesure nécessiterait le reboisement de superficies qui peuvent se régénérer naturellement et se traduirait par un investissement inutile pour les intervenants forestiers.

Le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilté exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publique. Cette responsabilité concerne par exemple, la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Par ailleurs, sur les terres privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de ne pas adopter des mesures susceptibles de mettre en danger la rentabilisation des exploitations forestières. La MRC pourra à cet égard s'inspirer des normes de protection du milieu contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier qui lui sera transmis sous peu.

1.3 Les activités minières

- L'acquisition des connaissances

Dans le but de promouvoir le développement de l'industrie minérale, le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris, à la suite de l'adoption de la Loi sur la révocation des droits miniers, une série de travaux géoscientifiques couvrant la région de l'Estrie. En 1984, il a amorcé la réalisation d'une synthèse métallogénique couvrant entre autres tout le territoire de la MRC d'Arthabaska, afin d'évaluer le potentiel en substances métalliques de la région. En 1985, il a entrepris la réalisation d'une synthèse géologique touchant aussi le territoire de la MRC.

- L'assistance à l'industrie minérale

Afin d'assurer une meilleure assistance aux intervenants de l'industrie minérale dans le Sud du Québec, le ministère ouvrira, au début de l'année 1986, un bureau régional à Sherbrooke.

2. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La proposition d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a retenu entre autres comme objectifs l'identification et la réglementation de différents éléments caractérisant le milieu naturel soit: les zones de contraintes, les sites d'intérêt écologique et les sources de pollution visuelle.

Ces objectifs rejoignent certaines préoccupations du gouvernement en matière d'environnement. Toutefois, des précisions doivent être apportées aux orientations gouvernementales déjà transmises à la MRC et aux projets qu'il entend réaliser.

2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

L'objectif principal du ministère de l'Environnement en cette matière est de s'assurer que l'on dispose d'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population. Afin de faciliter l'atteinte de cet objectif, le ministère précise à la MRC qu'il préconise l'établissement d'un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau alimentant un réseau. La MRC pourrait s'inspirer de la directive du ministère sur le captage et la distribution de l'eau. Le ministère préconise également l'établissement d'une seconde aire de protection plus étendue où certaines activités ou usages seraient réglementés et qui serait déterminée en fonction de connaissances hydrogéologiques. Le ministère transmettra prochainement un guide technique présentant une méthode de détermination de ces aires de protection ainsi qu'une liste d'activités à réglementer en fonction de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.

Toutefois, en zone agricole, le gouvernement rappelle que l'établissement d'un périmètre de protection immédiat ou d'aires additionnelles est conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. De même, la MRC ou la municipalité désireuse de réglementer au-delà d'un rayon de protection de 30 mètres, devra soumettre sur la base des études hydrogéologiques une demande au ministère de l'Environnement qui consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le ministère de l'Environnement a adopté un règlement concernant l'eau destinée à la consommation. Ce règlement établit les normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants des réseaux de distribution. Dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère avait identifié plusieurs problèmes ayant trait à la qualité de l'eau potable sur le territoire de la MRC. La plupart de ces problèmes sont encore d'actualité et mériteraient une attention particulière de la part de la MRC.

2.2 L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, le ministère de l'Environnement a comme objectifs la récupération et le maintien des usages liés à l'eau. Ce programme est axé principalement sur le traitement des eaux usées municipales et industrielles ainsi que sur le contrôle des sources de pollution agricole.

- L'assainissement des eaux usées municipales

Dans le cadre de son programme d'assainissement urbain, le ministère de l'Environnement a signé des ententes pour près de 26,4 millions de dollars avec diverses municipalités de la MRC (voir annexe III). Le ministère prévoit l'inscription à sa programmation des municipalités de Chesterville, Kingsey Falls (vl et sd), Sainte-Clothilde-de-Horton (vl), Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel et de Tingwick.

- L'assainissement des eaux usées industrielles

Parallèlement à l'implantation de systèmes d'épuration des eaux usées municipales, le ministère de l'Environnement évalue les problèmes reliés aux eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque industrie où des problèmes ont été identifiés. Dans le cadre du programme d'assainissement industriel, le ministère n'accorde aucune aide financière aux industries mais élabore, de concert avec les industries visées, les plans et devis de diverses solutions pouvant réduire au minimum les effets négatifs des rejets industriels. Il préconise l'adoption par chaque municipalité concernée d'un règlement concernant le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout municipaux et met à la disposition des municipalités un règlement modèle intitulé Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité ainsi que son assistance technique pour l'application de ce règlement.

Enfin, le ministère tient à indiquer que les eaux usées industrielles incompatibles avec le traitement requis pour épurer les eaux usées municipales devraient faire l'objet d'un pré-traitement sur le site même des industries.

Sur 124 industries inventoriées par le ministère de l'Environnement sur le territoire de la MRC, 22 usines susceptibles d'entraîner une pollution ont été retenues pour fins d'études. Trois de ces usines ont fait l'objet d'une proposition d'intervention, soit Lactantia Ltée, Vic Métal Corporation et Séchoirs de l'Est Enr. Neuf autres usines font actuellement l'objet d'études de la part du ministère. La compagnie Vic Métal de Victoriaville a procédé à la remise en état du système de précipitation des métaux (zinc) et de correction du pH des eaux de procédé. La compagnie Lactantia de Victoriaville a soumis une demande d'autorisation pour l'aménagement d'une nouvelle section fromagerie. Les eaux de lavage de la fromagerie seront acheminées aux systèmes de neutralisation des eaux de procédé de toute l'usine.

Quant à l'avancement des travaux d'assainissement au complexe Cascades de Kingsey Falls, cette compagnie est conforme aux normes du Règlement relatif aux fabriques des pâtes et papiers quant aux rejets de matières en suspension et à l'élimination des déchets solides.

- L'assainissement agricole

L'inventaire des productions animales sur le territoire de la MRC d'Arthabaska a débuté en 1985. Les municipalités d'Arthabaska, de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, de Victoriaville et de Warwick étaient inscrites à la programmation en raison de l'avancement des travaux d'assainissement des eaux. Les autres municipalités seront inscrites à la programmation dans les prochaines années au fur et à mesure qu'elles adhéreront au programme d'assainissement des eaux.

- L'assainissement des lacs

Le ministère de l'Environnement gère un programme d'assistance technique qui vise à enrayer la dégradation des lacs par les rejets des eaux usées. Ce programme connu sous le nom de Programme des lacs s'adresse aux associations regroupant les habitants riverains d'un lac. Dans la MRC, les lacs Nicolet et Trois Lacs ont bénéficié de ce programme (voir annexe IV).

- Les dispositions réglementaires

Dans son document complémentaire, la MRC d'Arthabaska a élaboré des normes de lotissement qui nécessitent une superficie moindre que celle exigée dans le règlement de contrôle intérimaire. Le ministère de l'Environnement reconnaît qu'il est techniquement possible dans certaines conditions particulières d'ériger une résidence répondant aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sur une superficie moindre que celle exigée dans le règlement de contrôle intérimaire. Toutefois, le ministère estime que l'application de cette disposition à tous les propriétaires d'un même secteur pourrait éventuellement causer des problèmes de contamination.

Il souligne également que les normes de lotissement en bordure de plans d'eau visent aussi d'autres buts, dont la protection de l'encadrement forestier par une non-densification en bordure de plans d'eau. Ainsi, à défaut d'une problématique particulière justifiant l'adoption de normes moins restrictives dans certains secteurs bien identifiés et localisés, le ministère de l'Environnement souhaite le maintien des normes de lotissement contenues dans le règlement de contrôle intérimaire.

2.3 Les milieux riverains

Le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique sur la conservation des milieux riverains qui vise entre autres à atténuer l'érosion des berges, la pollution physico-chimique diffuse et la perte de productivité biologique du milieu riverain. Les principaux sujets qui

seront traités dans cet énoncé de politique concernent la limitation des interventions en littoral, la valorisation environnementale d'une bande de protection ainsi que la préservation des milieux riverains à forts potentiels faunique et écologique.

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le ministère de l'Environnement est propriétaire du barrage Beaudet à Victoriaville, sur la rivière Bulstrode. Le ministère a conclu une entente avec la municipalité de Victoriaville et va continuer à exploiter et à entretenir ce barrage au cours des prochaines années. Le ministère possède aussi des terrains contigus au barrage et aux limites du réservoir créé par la retenue du barrage.

- Les dispositions réglementaires

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska énonce certaines mesures dans le but d'assurer une protection des berges des cours d'eau. Ces dispositions concernent notamment la coupe d'arbres qui est prohibée sur une bande de 15 mètres pour les rivières Nicolet, Nicolet sud-ouest, Bécancour et Bulstrode et de 10 mètres pour tous les autres cours d'eau.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et des cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

2.4 Les zones de contraintes

- Les zones inondables

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, les zones inondables de sept municipalités localisées le long de la rivière Nicolet ainsi que celles de la municipalité de Victoriaville le long de la rivière Bulstrode, ont déjà fait l'objet d'une cartographie officielle. De plus, le ministère de l'Environnement a retenu dans sa programmation des cinq prochaines années les municipalités de Kingsey Falls (rivière Nicolet Sud-Ouest), Warwick (rivière des Pins) et Saint-Samuel (rivière Bulstrode). Leur cartographie est prévue pour 1989-1990, en autant que l'entente fédérale-provinciale soit reconduite.

Dans le cadre de sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska a réalisé sa propre cartographie des zones d'inondation et dans certains cas, cette cartographie englobe des territoires plus grands que ceux qui ont été identifiés par la cartographie officielle. De façon générale, le ministère de l'Environnement juge suffisante la réglementation suggérée pour les secteurs adjacents cartographiés par la MRC.

Toutefois, dans sa réglementation, la MRC autorise qu'un remblayage soit fait avant construction aux endroits où sa cartographie des zones inondables excède la cartographie officielle. Le ministère de l'Environnement signale à la MRC que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit la construction d'une installation septique dans un sol naturel. De plus, à l'article 22.2.3d du document complémentaire, un plan de réhabilitation des rives et du littoral est exigé lorsqu'il y a remblayage dans les plaines d'inondation. Ceci sous-entend qu'il pourrait y avoir des travaux de remblai autorisés sur la rive et le littoral alors que le ministère juge que de telles pratiques peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement.

Enfin, le ministère de l'Environnement souligne à la MRC que pour les zones inondables identifiées par la MRC sur les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie officielle, il serait préférable que la MRC s'inspire de la réglementation du ministère de l'Environnement. Lorsque la cartographie officielle sera disponible pour ces secteurs, la MRC devra alors modifier sa cartographie en fonction de cette dernière.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation précise que l'installation des puits pour des fins agricoles de même que les chemins de ferme en zone agricole ne devraient pas être interdits dans les zones d'inondation. Il précise également que les utilisations agricoles ainsi que la construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification des constructions à des fins agricoles en zone agricole ne devraient pas être interdits, à la condition toutefois que le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

- Les zones sujettes aux mouvements de sol

Dans son document complémentaire, la MRC d'Arthabaska spécifie que le déboisement est prohibé dans une proportion supérieure à 50% au pied et au sommet d'un talus ainsi que sur le replat. Afin de mieux évaluer le contenu de cet article, le ministère de l'Environnement demande à la MRC d'être plus précise dans sa formulation.

En zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de sol. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer dans son schéma d'aménagement, des restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols de la zone agricole.

2.5 La gestion des déchets

- Les déchets domestiques

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il existe un seul lieu d'enfouissement sanitaire, celui-ci est privé et est situé à Saint-Rosaire. Les déchets de la majorité des municipalités de la MRC y sont éliminés, et les municipalités situées à l'extrémité sud du territoire transportent leurs déchets vers des lieux d'enfouissement de la région de l'Estrie. La durée de vie du site de Saint-Rosaire est assurée pour quelques décennies. Cependant, le propriétaire actuel se propose d'exploiter une carrière sur le même lot. La présence d'une telle activité dans le voisinage immédiat peut éventuellement restreindre le potentiel de l'enfouissement.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska limite à l'affectation forestière les endroits où peuvent être aménagés les futurs lieux de gestion des déchets. Considérant que de tels lieux doivent répondre à des conditions hydrogéologiques particulières ainsi qu'à des restrictions environnementales, la localisation des meilleurs emplacements devient très difficile. Il n'y aurait donc pas lieu de la part de la MRC d'ajouter des contraintes supplémentaires quant à leur implantation.

La MRC n'a identifié aucun lieu pour le dépôt de matériaux secs. Le ministère de l'Environnement est d'avis qu'il y aurait possibilité de restaurer une excavation par ce type de remplissage, particulièrement dans les secteurs immédiats des usines de produits de béton, d'asphalte ou de bois.

Par ailleurs, la MRC aurait avantage à identifier sur son plan d'affectation les dix dépotoirs fermés et désaffectés de son territoire. Même si l'usage qui leur est réservé n'est pas encore défini, il y a lieu de rappeler que toute construction y est prohibée pour une période de 25 ans, sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces endroits peuvent présenter des problèmes de contamination des eaux, de stabilité des pentes, d'émanations de gaz ou de tassement.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont déjà été déversés. Il a rendu publics en 1984 un inventaire des lieux où des déchets dangereux ont été déversés au Québec et une première évaluation de leur potentiel de risque.

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, aucun lieu d'élimination de déchets dangereux n'a été répertorié par le ministère de l'Environnement.

- Les boues de fosses septiques

La proposition d'aménagement de la MRC d'Arthabaska fait état de la nécessité d'identifier un site pour disposer des boues de fosses septiques et des usines d'épuration. Le ministère de l'Environnement informe la MRC

qu'un document de travail concernant la gestion de ces boues est actuellement en préparation et que de plus, il est possible d'utiliser ces boues à des fins de valorisation agricole. Le ministère de l'Environnement possède des connaissances techniques à ce sujet qui peuvent être mises à la disposition de la MRC pour évaluer qualitativement et quantitativement les boues à des fins de valorisation agricole. Toutefois, il est important de souligner que cette pratique ne peut être exercée à tout hasard puisque ces résidus peuvent contenir en excès des métaux lourds qui les rendent inutilisables à des fins de valorisation.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau.

Le ministère de l'Environnement considère que la gestion des neiges usées devrait devenir un sujet de préoccupation et de concertation tant pour les municipalités et les entrepreneurs que pour les municipalités régionales de comté.

La MRC devrait identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées s'ils sont à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, en présenter les échéanciers de réalisation. Pour faciliter la planification de l'aménagement de son territoire, le ministère de l'Environnement est d'avis que la MRC devrait également identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère municipal. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure au document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

2.6 Les sites d'intérêt écologique et les espaces verts

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC a identifié très peu de sites d'intérêt écologique et n'a pas précisé de contenu réglementaire pouvant favoriser leur protection. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche offre son assistance technique à la MRC pour qu'elle puisse effectuer une recherche plus exhaustive des sites d'intérêt écologique, des habitats fauniques essentiels et également pour proposer un contenu réglementaire visant à les protéger. De plus, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche informe la MRC que certaines subventions pourraient éventuellement être disponibles pour l'implantation de parcs.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement fournit une assistance technique aux MRC et aux municipalités qui désirent protéger leurs boisés, espaces verts et sites naturels. Il est présentement à développer une politique pour la protection de l'arbre et des espaces verts en milieu urbain de façon à assurer une plus grande présence et une meilleure gestion de ces ressources. De plus, le ministère de l'Environnement encourage la

MRC à identifier dans son schéma d'aménagement, les espaces en milieu rural méritant d'être conservés sous forme de sites naturels par les municipalités.

2.7 La qualité du paysage

La qualité du paysage est un aspect qui mérite d'être pris en considération dans un schéma d'aménagement. Cet aspect a des incidences autant sur le plan du développement touristique que sur la qualité de vie des résidents. La qualité du paysage s'évalue en fonction de la pollution visuelle reliée à certaines activités (tels l'affichage, les cimetières d'automobiles, l'exploitation de gravières) et de la qualité du milieu (panoramas, protection des cours d'eau, restauration d'aires perturbées, espaces verts, etc.).

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska a identifié les carrières, gravières et sablières de son territoire sans différencier celles qui sont en exploitation de celles qui sont abandonnées. Le ministère de l'Environnement est prêt à fournir une aide technique à la MRC afin de les évaluer cas par cas en vue d'une réhabilitation.

2.8 La qualité de l'air et le contrôle du bruit

Le ministère de l'Environnement vise à assurer une qualité de l'air acceptable pour la santé et le bien-être des citoyens de même que pour la vie animale et végétale. Il veille à ce que les émanations de gaz, de particules solides et les émanations sonores soient maintenues au-dessous des niveaux fixés dans les différents règlements qu'il applique. Les problèmes de poussières émanant d'industries telles les carrières et sablières, les usines de béton bitumineux et d'autres du genre, peuvent constituer un inconvénient majeur au développement d'une zone résidentielle.

L'établissement de zones tampons, tout comme la prise en considération de la direction des vents dominants favorisent un aménagement du territoire qui minimise l'impact des activités polluantes par rapport à certains usages. De plus, la MRC devrait apporter une attention particulière au danger relié à la proximité physique des industries susceptibles d'être impliquées dans des risques d'accidents technologiques ou écologiques. Ces industries sont identifiées dans les plans d'urgence préparés par les services de protection publique de chaque municipalité.

Conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, le ministère de l'Environnement participe à la préparation d'un guide portant sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire.

3. LE DÉVELOPPEMENT ET LA RATIONALISATION DES INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

L'amélioration du réseau routier constitue la principale orientation de la MRC d'Arthabaska en matière de développement et de rationalisation d'infrastructures publiques. Le gouvernement entend appuyer ces efforts par la réalisation de projets d'amélioration du réseau routier sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

3.1 Les infrastructures de transport

La MRC d'Arthabaska s'est donné comme objectif d'améliorer le réseau routier. Dans la recherche de cet objectif, la MRC a déjà effectué plusieurs démarches, soit le relevé des demandes des municipalités, l'appréciation du réseau routier, l'identification des voies de contournement, l'analyse des projets du ministère des Transports et la comparaison entre les projets ministériels et les demandes municipales.

Les orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire demeurent celles déjà indiquées dans le document **Aménager l'avenir** et dans le document préparé conformément à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces orientations sont susceptibles de favoriser l'atteinte de l'objectif de la MRC en matière de réseau routier.

- Le réseau routier

Les interventions du ministère des Transports sur le réseau routier de la MRC d'Arthabaska consistent essentiellement en des travaux de réfection visant l'amélioration générale des routes principales et locales. Le tableau, présenté dans la deuxième partie, illustre clairement cette orientation.

Par ailleurs, le ministère a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. En effet, nombre de routes principales et secondaires, au Québec, sont devenues de véritables boulevards urbains créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic, et des conditions de sécurité précaire. Le ministère souhaite qu'une concertation avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement en tenant compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le schéma d'aménagement et les plans d'urbanisme devraient refléter ces préoccupations.

Pour ces raisons, le ministère des Transports est, dans l'ensemble, en accord avec les nombreuses mesures mises de l'avant par la MRC d'Arthabaska dans le but de restreindre, contrôler ou prohiber certains types de développement aux abords des routes importantes.

La MRC d'Arthabaska demande au ministère des Transports la construction de cinq voies de contournement de villages ainsi que l'amélioration générale du réseau routier local.

- Le contournement de Maddington Falls (route 261)

La MRC d'Arthabaska demande que la route 261 contourne l'agglomération de Maddington Falls afin d'améliorer la circulation entre le secteur nord-ouest de la MRC et la région de Bécancour.

Le ministère considère que le volume actuel de circulation, d'environ 900 véhicules par jour, ne justifie pas la construction d'une voie de contournement pour cette municipalité. Cependant, advenant une augmentation sensible de la circulation, d'autres types d'interventions pourront ultérieurement être envisagés, comme par exemple l'élargissement de la chaussée.

- Le contournement de Norbertville (chemin Arthabaska - Saint-Norbert et la route 263)

La MRC considère que l'aménagement d'une voie de contournement à Norbertville permettrait de relier la route Arthabaska - Saint-Norbert à la route 263 et faciliterait, pour les habitants du Haut du village de Norbertville, l'accès aux agglomérations voisines, tout en éliminant les problèmes causés par une intersection jugée comme n'étant pas sécuritaire.

Le volume actuel de circulation sur la route 263 ne dépasse pas 150 véhicules par jour. Étant donné qu'elle est parallèle aux routes 161 et 265 qui absorbent la majorité de la circulation automobile dans ce secteur, on ne trouve sur la route 263 qu'une circulation de nature locale.

Le ministère des Transports n'entend pas procéder à l'aménagement d'une voie de contournement à Norbertville. Cependant, étant donné le relief que l'on retrouve à l'intérieur de cette municipalité, le ministère des Transports suivra l'évolution de la circulation automobile dans ce secteur afin d'y assurer et d'y maintenir la sécurité des usagers.

- Le contournement de Victoriaville (boulevard Jutras et la route 216)

La voie de contournement proposée permettrait, selon la MRC, de compléter le réseau routier de l'agglomération de Victoriaville.

Le ministère des Transports considère, d'une part, que l'actuel boulevard Jutras remplit déjà les fonctions d'une voie de contournement en réduisant efficacement le temps de déplacement entre différents secteurs de la municipalité et, d'autre part, que l'ensemble du réseau routier de la conurbation de Victoriaville répond adéquatement aux besoins actuels de la circulation automobile. De plus, la voie de contournement projetée traverserait des terres situées en zone agricole.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Pour ce réseau complémentaire, le ministère compte se désengager progressivement de cette deuxième catégorie de haltes routières et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans aucun service. Relativement à la cession ou la vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées, municipalités et MRC.

Le territoire de la MRC d'Arthabaska comprend deux haltes routières permanentes situées sur l'autoroute 20 (est et ouest) à la hauteur de Sainte-Anne-du-Sault ainsi que deux haltes routières saisonnières situées sur la route 116 à Arthabaska et sur la route 161 à Chesterville. Les deux haltes routières permanentes font partie du réseau de base que le ministère conserve sous sa responsabilité; quant à celles d'Arthabaska et de Chesterville, elles ont été offertes aux municipalités concernées et seront abandonnées si aucun organisme local n'est intéressé à les prendre en charge.

- La signalisation touristique

Le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région et le cas échéant, d'ajuster l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront d'abord élaborés et, ultérieurement, l'implantation s'effectuera dans les différentes régions.

- Les aménagements cyclables

Le ministère met à la disposition des municipalités un programme de subvention à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

Le ministère n'entend donc pas donner suite à la demande d'une voie de contournement à Victoriaville.

- Le contournement de Kingsey Falls (ancienne route 5 et le chemin Marie-Victorin)

La MRC d'Arthabaska demande le contournement de Kingsey Falls afin de réduire le volume de circulation au centre-ville, entraîné par l'importance de la zone industrielle.

Le ministère des Transports a entrepris une étude d'opportunité relativement à cette demande de la MRC. A la suite de cette étude, dont les conclusions seront connues au cours de l'été 1986, le ministère prendra une décision concernant ce projet.

- Le contournement de Saints-Martyrs-Canadiens

La MRC demande au ministère des Transports un contournement à Saints-Martyrs-Canadiens à la hauteur du lac Nicolet afin de faciliter la circulation automobile du côté nord du lac.

Le ministère des Transports considère que le projet de la MRC est de nature locale et que le volume de circulation, dans ce secteur, ne peut justifier la construction d'une voie de contournement. Par conséquent, le ministère ne peut répondre favorablement à cette demande de la MRC.

- L'amélioration du réseau routier local

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska formule plusieurs commentaires et demandes d'ordre général concernant l'amélioration de son réseau routier local sans toutefois préciser davantage ses attentes.

Le ministère est disposé à considérer le point de vue des différents intervenants, dont les MRC, lors de l'établissement de ses priorités d'intervention sur le réseau routier.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. A la suite de cette consultation réalisée auprès des représentants de la MRC d'Arthabaska, le ministère des Transports présente, en annexe II, une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Les dispositions réglementaires

La MRC prohibe la construction en bordure des chemins fermés l'hiver. Cette interdiction peut être levée pour certains bâtiments agricoles ou connexes. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC que la dérogation pour les bâtiments agricoles et les cabanes à sucre en bordure des chemins fermés l'hiver couvre l'ensemble des constructions pour des fins agricoles sur les lots de la zone agricole et non seulement sur les terres en culture.

En bordure des routes nationales et régionales aucune construction résidentielle n'est autorisée. Toutefois, la résidence d'un producteur agricole est exclue de cette interdiction. Malgré la levée de cette interdiction, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère qu'il y aurait lieu d'ajouter la résidence pour son enfant ou son employé ainsi que la résidence pour un actionnaire d'une corporation agricole ou un sociétaire d'une société d'exploitation et ce, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

De plus, la MRC prévoit l'établissement d'une zone tampon de 30 mètres (conservation des arbres à 50%) de chaque côté des routes entretenues par le ministère des Transports. Cette mesure risque d'affecter ou de restreindre l'exercice de l'activité agricole en zone agricole. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC d'exclure les lots de la zone agricole de cette norme de protection de 30 mètres.

L'article 13.1 du document complémentaire permet des usages commerciaux, industriels et de services au sud de la voie de contournement projetée par la MRC à Norbertville. Bien que le ministère des Transport n'entende pas aménager une voie de contournement dans cette municipalité, il désire signaler que les seuls accès permis pour une voie de contournement le sont à des fins agricoles ou pour donner accès à des rues.

Le ministère des Transports considère que le libellé du règlement qui "interdit à l'intérieur de l'emprise routière toute construction pouvant nuire aux opérations de déneigement et d'entretien de la route" (article 24.4.5.8), laisse une trop grande marge d'interprétation quant aux possibilités de contourner le règlement et de construire à l'intérieur de l'emprise. La MRC devrait plutôt spécifier dans son règlement qu'aucune construction n'est permise dans l'emprise d'une route à l'exception de celles exécutées par l'autorité responsable de leur entretien d'été, ce qui permettrait non seulement de faciliter l'entretien des routes, mais également d'assurer la sécurité des utilisateurs du réseau routier.

3.2 Les équipements et les infrastructures d'énergie et de télécommunication

- Le domaine énergétique

Hydro-Québec a déjà fourni à la MRC d'Arthabaska les informations relatives aux projets et orientations qu'elle prévoit sur son territoire. Comme

l'indique le document intitulé **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC d'Arthabaska**, le poste Arthabaska 120-25 kV et sa ligne d'alimentation 120 kV sont maintenant en exploitation.

De plus, la mise en service de la nouvelle ligne Radisson-Nicolet-Des--Cantons à 450kV en courant continu au coût approximatif de 870 000 000 $ pour l'ensemble du projet est prévu pour 1990. La MRC devra intégrer ce projet à la version définitive de son schéma d'aménagement.

Hydro-Québec rappelle à la MRC que son réseau majeur en exploitation ainsi que ses projets font partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement. A ce titre, les lignes de répartition qui entrent au poste Bois-Francs devraient être identifiées et localisées sur la carte "Conurbation de Victoriaville". Dans le parc industriel de Victoriaville, Hydro-Québec implantera un nouveau centre administratif et technique qui comprendra une station de liaisons hertziennes avec un pylône de 25 mètres afin de maintenir la communication avec le poste Nicolet. La station, présentement en service, sera démantelée.

- Les infrastructures de télécommunication

Dans la MRC d'Arthabaska, le ministère des Communications ne détient aucune infrastructure pour fins de communication et n'envisage pas de changement à cette situation dans un avenir prévisible. Toutefois, le ministère précise à la MRC qu'il est disposé à lui accorder une assistance technique en matière de télécommunication si celle-ci le juge à propos.

- Les dispositions réglementaires

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska mentionne qu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et en périphérie, les servitudes (gaz, électricité) accaparant des corridors importants pourront être prohibées. En raison de son mandat, Hydro-Québec peut être appelée à implanter des nouveaux équipements pour alimenter soit des postes de transformations, soit des clients localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ainsi, Hydro-Québec s'objecte à l'interdiction de pouvoir installer de nouvelles lignes et acquérir des servitudes dans les périmètres d'urbanisation.

De plus, Hydro-Québec demande à la MRC d'inclure dans les usages autorisés pour chaque affectation de son territoire, l'implantation de lignes de transport d'énergie. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec tente de localiser ses équipements d'une façon harmonieuse dans le milieu en favorisant la solution de moindre impact et croit que conformément aux pratiques actuelles, une étude cas par cas est indiquée pour l'implantation de chaque nouvel équipement.

3.3 Les infrastructures industrielles

En termes de développement industriel, la MRC prévoit que toute nouvelle industrie devra s'implanter dans une affectation industrielle ou dans une

zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre urbain. Le ministère de l'Industrie et du Commerce est d'accord sur le contenu de la proposition d'aménagement en ce qui concerne le développement industriel de la MRC.

La proposition d'aménagement de la MRC ne fait pas mention d'agrandissement des parcs industriels existants, sauf en ce qui concerne la création d'une nouvelle zone industrielle à Saint-Louis-de-Blandford. Le ministère considère que la ville d'Arthabaska devrait songer à un agrandissement de son parc industriel puisque les terrains disponibles ne répondront qu'aux besoins à court terme.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce pourrait éventuellement procéder à la localisation d'un site industriel intermédiaire dans la région de Victoriaville. Les sites industriels intermédiaires sont généralement contigus aux parcs industriels et ont pour fonction d'accueillir des industries d'envergure.

Outre la localisation possible d'un site industriel intermédiaire à Victoriaville, le ministère n'entrevoit pas d'intervention sur le territoire de la MRC autre que celles concernant le programme de subvention aux commissariats industriels et les interventions en vertu du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel.

3.4 Les équipements et services sociaux et éducatifs

- Les services de santé et les services sociaux

Les orientations générales du ministère de la Santé et des Services sociaux portent sur quatre aspects: la décentralisation au niveau des régions socio-sanitaires, le parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires, la rationalisation des services et le maintien de l'autonomie des personnes dans le milieu le plus adéquat.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux ne prévoit aucun projet susceptible d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire.

La MRC est invitée à poursuivre ses échanges avec le Conseil de la santé et des services sociaux de Trois-Rivières qui a la responsabilité de la coordination des services de santé et des services sociaux de son territoire. Celui-ci a également la responsabilité de l'octroi des budgets de location d'espace des établissements. Il a le pouvoir d'autoriser les travaux de construction et de réaménagement jusqu'à concurrence de 250 000 $ pour le secteur social et 1 000 000 $ pour le secteur santé. Il autorise également tout renouvellement et addition d'équipements des établissements publics.

Le Conseil de la santé et des services sociaux est le premier responsable des projets qu'il met de l'avant. Il est assujetti, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

- L'habitation

La Société d'habitation du Québec présente dans la deuxième partie de ce document une mise à jour des projets d'habitation qu'elle prévoit de réaliser sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

- Les services et équipements éducatifs

Le ministère de l'Éducation a déjà fait connaître ses orientations et ses politiques dans le document **Aménager l'avenir** et dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La politique du ministère de l'Éducation vis-à-vis le maintien de la dernière école de village consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population. Il en va de même pour les écoles de quartier.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désirent à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les quatre territoires établis au printemps 1985. (Voir cartes en annexe V). Parmi les commissions scolaires desservant la population scolaire du territoire occupé par la MRC, seule la Commission scolaire de Victoriaville a donné suite à l'invitation du ministère en intégrant les enseignements primaire et secondaire sur le territoire établi au printemps 1985.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles doivent d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

La politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le ministère de l'Éducation en février 1984 n'a pas d'impact majeur sur la proposition d'aménagement de la MRC.

Le ministère de l'Éducation a approuvé deux projets d'aménagement sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. L'agrandissement de l'école Saint-Médard, sise sur le territoire de la Commission scolaire de Warwick, permettra la mise en place de trois classes de maternelle. La Commission scolaire de Victoriaville a été autorisée à ajouter deux classes de maternelle et une salle polyvalente à l'école Marguerite-Bourgeois.

Les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et, compte tenu du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère de l'Éducation. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des MRC, toutes démarches requises par leurs projets.

- Les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. Des pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC d'Arthabaska, il y avait quatre garderies en fonction au 30 septembre 1985. Elles sont localisées à Victoriaville, Arthabaska, Warwick et Daveluyville. Aucun projet de garderie ni d'agence de garde en milieu familial n'est prévu pour l'année 1985-1986.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

3.5 Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les efforts de la MRC, des municipalités locales et d'organismes du milieu dans l'établissement, le maintien et le développement d'un réseau d'équipements adéquats dans les divers secteurs d'activités culturelles.

Dans cette perspective, le ministère invite la MRC à définir, dans son schéma d'aménagement, les orientations et objectifs qu'elle entend privilégier en matière de développement des équipements culturels. La MRC pourrait ainsi préciser ses intentions à l'égard de projets qui font présentement l'objet de pourparlers entre le ministère et des intervenants du milieu. Compte tenu de l'impact de ces projets dans le milieu, le ministère estime essentielle la participation de la MRC à leur élaboration et, éventuellement, leur prise en considération dans le schéma d'aménagement.

Dans la mesure de ses possibilités financières, le ministère des Affaires culturelles pourrait aider la ville de Victoriaville à se doter d'un centre culturel qui pourrait comporter une salle de spectacles, un centre d'exposition ainsi que la bibliothèque municipale.

D'autre part, le ministère se propose de favoriser la protection et la mise en valeur des documents d'archives publics et privés. A cette fin, il pourrait aider la MRC à se doter d'un centre d'archives pour l'ensemble de son territoire ou à s'associer à un organisme privé pour gérer l'ensemble de ces documents historiques. Plutôt que de favoriser la création de dépôts d'archives dans chaque municipalité locale, le ministère estime en effet qu'il serait plus avantageux et plus économique pour l'ensemble des municipalités de mettre en commun les besoins et les ressources du milieu sous la responsabilité de la MRC ou d'un organisme sans but lucratif agréé par le ministère; ce centre d'archives pourrait également être localisé dans le centre culturel.

En matière de lecture publique, le ministère pourrait, en concertation avec la Bibliothèque centrale de prêt, aider les municipalités rurales de la MRC à améliorer les locaux de leurs bibliothèques locales affiliées à la BCP ou à acquérir de l'équipement spécialisé qui pourrait être requis. Cette aide technique et financière pourrait être accordée en priorité aux municipalités de Daveluyville, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine et Kingsey-Falls (vl et sd).

Par ailleurs, le ministère entend participer à la réflexion amorcée par la direction du Musée Laurier d'Arthabaska afin de définir de nouvelles orientations pour celui-ci. Il pourrait également favoriser dans la mesure ou ses possibilités financières le permettraient, la mise sur pied d'un centre de production théâtrale à Victoriaville. Enfin, il pourrait participer à la mise sur pied, avec d'autres ministères ou organismes maîtres d'oeuvre, d'un centre d'interprétation et de développement du meuble et du bois ouvré dans cette municipalité.

3.6 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets régionaux et municipaux d'aménagement du territoire.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, les orientations et les objectifs qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Ainsi, les intentions exprimées en vue de la consolidation des agglomérations urbaines, de la rentabilisation des équipements publics existants et de la structuration rationnelle des nouveaux secteurs résidentiels sont propres à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement de leur territoire. La MRC pourrait également inclure au document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère. L'identification des nouveaux périmètres de développement se prête particulièrement bien à l'application de critères relatifs à une consommation rationnelle de l'énergie.

Le ministère apprécierait également que la MRC précise sa position quant à l'organisation des transports routiers collectifs, sur son territoire, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques, surtout dans les zones urbaines les plus peuplées telles que les conurbations de Victoriaville-Arthabaska et Warwick.

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Urbanisme et économie d'énergie**, Éditeur officiel, Québec, 1985.

4. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL

Lors de l'élaboration de sa proposition d'aménagement, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'identification des sites d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique. Seuls les sites d'intérêt régional ont été identifiés sur les plans de la MRC. La MRC a établi un contenu réglementaire visant à protéger et à mettre en valeur le patrimoine. La proposition d'aménagement n'inclut aucune disposition réglementaire dans son document complémentaire puisqu'il appartient aux municipalités de décider d'évaluer ces dispositions réglementaires. Le gouvernement rappelle à la MRC d'Arthabaska ses orientations relatives à la mise en valeur du potentiel touristique et patrimonial.

4.1 Le potentiel touristique

Le ministère du Tourisme prévoit de poursuivre ses orientations telles qu'elles ont été transmises à la MRC dans le document élaboré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministère souhaite aider techniquement le milieu, en collaboration avec l'Association touristique du Coeur-du-Québec et les MRC adjacentes, à identifier un réseau de circuits touristiques régionaux. Il entend également soutenir financièrement, dans le cadre de ses programmes existants, dont celui du Crédit touristique, les initiatives du milieu dans l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques.

Le ministère du Tourisme entend poursuivre son implication dans le plan de développement touristique régional qui a été amorcé en 1985 et soutenir techniquement l'ATR dans cette démarche. Le ministère prévoit de s'impliquer financièrement dans la réalisation d'études de faisabilité et de rentabilité relativement aux projets touristiques conformes aux orientations du plan de développement touristique régional et qui auront été mis de l'avant par le milieu.

Le ministère du Tourisme suggère à la MRC de prévoir dans son schéma d'aménagement l'établissement d'un bureau d'information touristique sur son territoire. En effet, la politique d'accueil de l'Association touristique du Coeur-du-Québec prévoit l'implantation d'un bureau d'information touristique dans chacune des MRC de son territoire. Il serait souhaitable que la MRC, après consultation avec les organismes régionaux concernés, vérifie si la localisation du kiosque touristique est compatible avec les affectations et usages permis dans le schéma.

De plus, le ministère propose à la MRC de consulter l'ATR concernant les projets du Village Passe-Partout et de l'agrandissement du Musée Laurier afin d'introduire ces infrastructures touristiques dans le schéma d'aménagement.

- Les sites de villégiature

Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à faire part à la MRC des modifications suivantes concernant l'information transmise dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le ministère maintient son intérêt pour le développement d'un site de villégiature concentrée dans le secteur du lac Coulombe. Toutefois la réalisation de ce projet est retardée et n'apparaît plus à la programmation quinquennale du ministère. Le projet de développement de la villégiature au lac Sunday, dans le canton de Garthby, a également été retranché de la programmation quinquennale. Dans ce dernier cas, le ministère a privilégié une utilisation à des fins communautaires de ces lots afin d'assurer l'accès au plan d'eau.

- Les dispositions réglementaires

De plus, la MRC spécifie à l'article 7.1.2 du document complémentaire que l'installation de chalets dans l'affectation récréative et touristique n'est possible que si la réglementation municipale l'autorise expressément. Cet article prévoit également que, dans tous les cas, la municipalité doit exiger du requérant un plan d'aménagmeent complet de son projet de développement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que la MRC devrait clarifier ces dispositions réglementaires. Le ministère ne s'oppose pas nécessairement à ces dispositions mais signale queles projets de développement de sites de villégiature concentrée sur les terres publiques sont déjà soumis à la procédure de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider la MRC d'Arthabaska et les municipalités locales à protéger et mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement. Dans cette perspective, il souhaite s'associer à la MRC et aux municipalités locales afin de permettre la présentation d'une exposition ayant pour thème l'urbanisme et le patrimoine et de sensibiliser ainsi la population de la MRC aux modes de préservation des potentiels patrimoniaux de son territoire.

D'autre part, le ministère est disposé à apporter son aide technique à la MRC et aux municipalités locales afin de leur permettre de compléter les connaissances acquises sur ces sites et ensembles patrimoniaux. Il pourrait également aider techniquement la MRC à élaborer des normes minimales de protection des sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional ainsi qu'un document de sensibilisation relatif à la restauration de bâtiments anciens et à l'insertion de nouveaux bâtiments dans les ensembles patrimoniaux. Toutefois, de façon prioritaire, le ministère souhaite s'associer à la ville de Victoriaville afin de l'aider à identifier, protéger et mettre en valeur les bâtiments ayant un intérêt patrimonial localisés dans le territoire visé par son programme ReviCentre.

5. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE

5.1 Les terres publiques

- Le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques relevant de la responsabilité du ministère et à favoriser une utilisation polyvalente de ce territoire.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il comprend deux grands éléments interreliés: la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation ainsi que le Cahier des modalités d'intervention qui identifie les modes du prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation des terres publiques. Les unités territoriales inscrites au plan d'affectation sont définis à l'annexe VII du présent document.

Ces modalités sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. Les zones forestière de production, forestière et faunique ainsi que forestière et récréative seront axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu.

la carte d'affectation des terres publiques pour le territoire de la MRC a été transmis le 30 septembre 1985 et est reproduit au présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions

avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

- La carte d'affectation des sols de la MRC

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, les terres publiques couvrent une faible superficie. Toutefois certaines différences entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles proposées par la MRC soulèvent des commentaires, entre autres pour ce qui est de leur incidence sur la gestion des ressources sur les terres publiques.

- L'affectation forestière

La MRC d'Arthabaska regroupe sous l'appellation "affectation forestière" les terres de son territoire impropres à l'agriculture ou à l'urbanisation. De plus, elle propose une réglementation qui autoriserait de nombreux usages différents de ceux associés directement ou indirectement à la mise en valeur des ressources forestières.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à souligner à la MRC que plusieurs des terres qui se trouvent regroupées sous l'affectation forestière possèdent des potentiels élevés de production forestière. Ainsi, sur le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques pour la MRC d'Arthabaska, une portion des terres publiques est incluse dans la zone forestière de production. Ces unités territoriales sont affectées prioritairement à la production de la matière ligneuse. Les usages autorisés sont ceux qui ont trait à la mise en valeur des différentes ressources forestières, quoique les activités de récréation extensive ne sont pas nécessairement exclues. Les modalités d'intervention liées aux activités de prélèvement de la matière ligneuse seront définies en regard des composantes biophysiques qui caractérisent la fonction de cette zone pour assurer leur maintien par la pratique d'une saine foresterie.

D'autre part, le plan gouvernemental identifie à l'intérieur des limites de la zone forestière de production, deux petites unités territoriales affectées respectivement "zone forestière et faunique" et "zone forestière et récréative". Dans ces cas, tout en maintenant la priorité à la production forestière, les modalités d'intervention liées aux activités forestières

---

(1) Cette carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

viseront à conserver ou à reproduire les composantes essentielles et à maintenir ou à reconstituer un couvert pouvant se prêter à un aménagement pour la faune ou pour la pratique de formes intensives ou extensives de récréation. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC d'Arthabaska de reconnaître ces affectations dans son schéma d'aménagement.

Enfin, plusieurs lots publics, affectés forestiers par la MRC, apparaissent sur le plan gouvernemental dans la catégorie "zone de conservation" sous l'appellation de "sites agricoles". De plus, la délimitation d'un site de développement identifié par la MRC sur les abords de la rivière Bécancour, empiète sur deux de ces sites agricoles. Le ministère souligne à la MRC que les usages autorisés sur ces lots sont soumis à l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Si elle désire en modifier l'affectation, la MRC devra adresser une demande en ce sens à la Commission de protection du territoire agricole. Tout développement ou utilisation de ces lots publics, entre autres à des fins résidentielles ou de villégiature, devra également être autorisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources conformément aux modes et conditions de concession en vigueur sur les terres publiques.

. L'affectation récréative et touristique

La MRC d'Arthabaska identifie sous l'appellation "affectation récréative et touristique" le secteur du lac Coulombe incluant les lots publics destinés au développement de la villégiature qui apparaissent sur le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques. Toutefois, les limites de ce secteur, même si celui-ci est surtout fait de terrains privés, de même que les limites de l'aire de protection autour de ce secteur, empiètent sur une partie des terres publiques incluses dans la zone forestière de production. L'article 7 du document complémentaire de la proposition d'aménagement spécifie quels sont les usages autorisés et prohibés dans l'affectation récréative et touristique de même que dans l'aire de protection. Tel que libellé, cet article n'autorise pas la coupe du bois.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC que les terres publiques incluses dans la zone forestière de production sont affectées prioritairement à la production de la matière ligneuse, tout en tenant compte de la protection des autres ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, le ministère n'autorise aucune intervention forestière sur les sites de villégiature inclus dans la zone de conservation. D'autre part, le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier contiendra des dispositions qui viseront à maintenir une bande de protection autour de chaque site, à l'intérieur de laquelle ne sera autorisée qu'une récolte limitée de la matière ligneuse. D'autres modalités viseront également à protéger l'encadrement visuel des sites qui se trouvent aux abords des plans d'eau. Enfin, les usages autorisés sur les sites de villégiature se limitent essentiellement à l'installation de résidences secondaires de type chalet. L'installation de roulottes ou de maisons mobiles n'est pas auto-

risée. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC d'Arthabaska qu'elle révise les limites des secteurs récréatif et touristique du lac Coulombe et de son aire de protection pour tenir compte de l'affectation des terres publiques s'y trouvant.

- Ajout d'information

La carte gouvernementale d'affectation des terres publiques précise la localisation d'un site d'utilité publique propriété du ministère de l'Environnement sur l'emplacement du barrage Beaudet. La MRC pourra apporter cette précision à sa carte d'affectation des sols.

5.2 La réforme du système cadastral québécois

Le ministère de l'Énergie et des Ressources désire faire part à la MRC de sa nouvelle orientation relative à la connaissance géographique du territoire. Il s'agit de la réforme du système cadastral québécois qui fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics et autres, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement.

Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera terminé d'ici dix ans; les municipalités et les MRC ont été informées des modalités de ce nouveau programme.

6. LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

6.1 Le contenu du schéma d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales émet certains commentaires qui pourraient faire l'objet de discussions avant l'adoption de la version définitive du schéma d'aménagement.

- Les grandes orientations

Plusieurs orientations d'aménagement retenues par la MRC correspondent plus à l'identification des tâches que celle-ci a accomplies dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement qu'à l'expression d'orientations d'aménagement sous la forme d'intentions et d'objectifs explicites. A titre d'exemple, l'étude des orientations d'aménagement du gouvernement, l'identification et la réglementation des zones de contraintes, des sources de pollution visuelle et des nouveaux développements, ne sauraient constituer des orientations d'aménagement. La définition des orientations ainsi que leur articulation à l'intérieur du schéma, sont fondamentales car, par la suite, les règlements d'urbanisme devront être conformes aux objectifs formulés dans le schéma d'aménagement.

- Les grandes affectations

La MRC définit, pour chacune de ses affectations, les usages autorisés, prohibés et ceux que la municipalité pourra autoriser uniquement si elle le spécifie dans ses documents d'urbanisme. La définition des usages par la MRC est très précise. Le schéma d'aménagement étant d'envergure régionale, les grandes affectations ont avantage à être définies plus en termes de grandes catégories d'activités qu'en termes trop détaillés. C'est à l'étape suivante, soit celle de l'élaboration des règlements d'urbanisme que la municipalité, en tenant compte de ses particularités locales, vient préciser les affectations du sol et les usages permis sur son territoire tout en se conformant aux objectifs du schéma. Les grandes affectations auraient donc eu intérêt à être plus générales, cohérentes avec les grandes orientations et soutenues par des intentions claires et précises.

- Les infrastructures, équipements et réseaux majeurs

Le schéma d'aménagement doit identifier et localiser approximativement les infrastructures et équipements à caractère intermunicipal et les réseaux majeurs de gaz, de télécommunication et de câblodistribution. L'unique référence faite sur ces éléments se situe sur une carte des potentiels et contraintes qui accompagne la proposition d'aménagement et où sont localisées les lignes hydro-électriques existantes et les corridors hydro-électriques projetés. Si la municipalité régionale de comté a des équipements et des infrastructures à caractère intermunicipal ou d'autres réseaux majeurs, elle devra le spécifier en les identifiant et les localisant dans sa version définitive.

- Les périmètres d'urbanisation

Le ministère des Affaires municipales considère qu'il ne devrait pas nécessairement y avoir adéquation entre, d'une part, les limites des espaces non retenus pour fins agricoles en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et, d'autre part, les périmètres d'urbanisation. Si la zone pouvant être urbanisée est trop grande par rapport à la demande, il y a un risque de dispersion, de sous-utilisation des infrastructures communautaires et d'une augmentation des coûts de développement. Les évaluations des superficies à construire pour chacune des municipalités ne correspondent pas nécessairement aux périmètres d'urbanisation présentés dans la proposition d'aménagement et il y a lieu d'expliquer ces différences.

6.2 Le document complémentaire

La MRC d'Arthabaska a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leur territoire. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent, en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

Toutefois, la municipalité régionale de comté devrait éviter d'entrer dans le champ de compétence des municipalités locales et de leurs règlements d'urbanisme. Une approche trop précise et détaillée aura pour effet de multiplier les amendements au schéma d'aménagement. Le but du document complémentaire, par le biais des normes générales, est d'apporter des "indications" quant à la façon de traduire dans les règlements d'urbanisme les objectifs du schéma d'aménagement.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à l'annexe I.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Éducation	Agrandissement à l'école Saint-Médard		341 000	
	Ajout à l'école Marguerite-Bourgeois		36 000	
Hydro-Québec	Centre administratif et technique	Août 1986	11 500 000	
Société d'habitation du Québec	48 logements pour familles à Victoriaville		2 168 407	Certificat de localisation des bâtiments (janvier 1986)
	10 logements pour personnes âgées à Warwick		407 572	Construction prévue en novembre 1986
Transports	Réfection du réseau routier sur le territoire de la MRC			

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC d'Arthabaska et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères, mandataires et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et des cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

- L'implantation des lignes de transport d'énergie dans les périmètres d'urbanisation

La MRC d'Arthabaska mentionne dans sa proposition d'aménagement qu'à l'intérieur et en périphérie des périmètres d'urbanisation, des activités nuisibles au fonctions urbaines pourront être prohibées. Les servitudes (électricité, gaz) accaparant des emprises importantes font partie des activités qui sont jugées nuisibles aux fonctions urbaines.

Hydro-Québec en raison de son mandat peut être appelée à implanter des équipements soit pour alimenter des postes de transformation ou des clients localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Le gouvernement s'objecte à ce que le schéma d'aménagement de la MRC interdise l'implantation de nouvelles lignes de transport d'énergie et l'acquisition de servitudes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

- La limitation des usages agricoles

La proposition d'aménagement de la MRC d'Arthabaska définit dans son document complémentaire certaines restrictions et interdictions de constructions et d'usages en zone agricole. Ces interdictions et restrictions se retrouvent dans les nouveaux périmètres d'urbanisation, dans les affectations "industrielles", "sites de développement" et "commerces de grandes routes" ainsi que dans les aires de protection des périmètres d'urbanisation, de l'affectation "gestion des déchets" et de l'affectation récréative et touristique. Le gouvernement considère que ces mesures peuvent constituer une limite à l'exercice de l'activité agricole et affecter la rentabilité des exploitations agricoles.

De plus, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis ne peuvent être agrandis que de 50% et une seule fois.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que ces mesures peuvent constituer une limite à l'exercice de l'activité agricole et affecter la rentabilité des exploitations agricoles.

Le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel afin d'étudier la possibilité de prévoir un mécanisme qui permettrait aux municipalités régionales de comté de qualifier les usages agricoles qui seraient compatibles avec l'économie générale de la Loi sur la protection du territoire agricole et les objectifs d'aménagement poursuivis par les municipalités régionales de comté dans certaines zones spécifiques et de proposer, le cas échéant, les modifications législatives requises.

En attendant, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte des mesures visant à restreindre ou interdire des usages agricoles dans certaines parties du territoire zoné agricole.

LISTE DES ANNEXES

I Les projets d'intervention en transport

II La classification fonctionnelle du réseau routier

III Le programme d'assainissement des eaux municipales

IV Le programme des lacs

V Les territoires des nouvelles commissions scolaires proposées

VI Le parc d'espace des édifices gouvernementaux

VII L'affectation des terres publiques

ANNEXE I

Les projets d'intervention en transport

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 263	Chester-Est	7,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	950	---	950
Route 161	Chesterville	1,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux (voie auxiliaire)	200	---	200
Route 218	Saint-Louis-de-Blandford	3,4	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	450	---	450
Route 162	Sainte-Victoire-d'Arthabaska	6,0	Béton bitumineux	350	---	350
Route 261	De Foy (Sainte-Anne-du-Sault)	0,7	Aménagement en zone urbaine	200	---	200
Route 261	Maddington	2,8	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	600	---	600
Ancienne route 5	Kingsey-Falls	3,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	500	---	500
Ancienne route 5	Sortie nord de Kingsey-Falls village (Kingsey-Falls et Kingsey-Falls village	3,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	600	---	600

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Ancienne route 5 (Lainesse)	Sainte-Victoire-d'Arthabaska	3,9	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	500	---	500
Chemin Bord de l'Eau	Sainte-Victoire-d'Arthabaska	1,7	Béton bitumineux	75	---	75
Chemin Bord de l'Eau	Saint-Louis-de-Blandford	3,9	Traitement de surface	120	---	120
Chemin du IIe rang ouest	Sainte-Victoire-d'Arthabaska et Princeville paroisse dans la MRC de L'Erable	6,0	Terrassement, gravelage et traitement de surface double	725	---	725
Ancienne route 34	Chesterville	4,6	Traitement de surface	100	---	100
Chemin du IIe rang	Saint-Valère	4,5	Traitement de surface double	120	---	120

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin du 9e rang	Chesterville	1,0	Terrassement, gravelage et pont	400	---	400
Chemin du 10e rang - Chemin du Lac	Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick	3,2	Terrassement, gravelage et traitement de surface double	600	---	600
Chemin du 8e rang	Saint-Rosaire	5,6	Traitement de surface	120	---	120
Route du 9e rang	Saint-Christophe-d'Arthabaska	2,8	Béton bitumineux	150	---	150
Chemin du 2e rang	Warwick canton	5,0	Terrassement et gravelage	300	---	300
Chemin Bord de l'Eau	Saint-Albert-de-Warwick	2,9	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	380	---	380

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin du 6e rang et route Laliberté	Sainte-Elizabeth-de-Warwick	7,0	Terrassement et gravelage	600	---	600
Chemin du 6e rang	Tingwick	3,5	Terrassement et gravelage	300	---	300
Chemin Saint-Lucien et chemin du 10e rang	Sainte-Séraphine	6,7	Traitement de surface	200	---	200
Route 161 et rue Principale	Ham-Nord	0,5	Aménagement géométrique (intersection)	100	---	100
Chemin du 1er rang Centre	Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham	0,8	Terrassement et gravelage	70	---	70
Chemin du 10e rang (Route Saint-Fortunat)	Ham-Nord	3,0	Réfection économique	250	---	250

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin Trottier et Sainte-Hélène	Chester-Est	2,7	Terrassement et gravelage	300	---	300
Chemin du IIe rang	Saint-Christophe-d'Arthabaska et Chesterville	14,3	Terrassement et gravelage	800	---	800
Chemin du 10e rang et route Landry	Saint-Valère	4,9	Terrassement et gravelage	350	---	350
Chemin du 10e rang et route de l'Eglise	Saint-Albert-de-Warwick	6,3	Terrassement et gravelage	500	---	500
Chemin Sainte-Séraphine	A Sainte-Clothide-de-Horton	0,9	Terrassement et gravelage	50	---	50
Chemin Burg-Simpson	A Sainte-Clothide-de-Horton	1,5	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	135	---	135

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route du 1er rang Warwick, route du 1er et 2e rang et route du 3e rang	Warwick canton, Kingsey-Falls et Tingwick	5,7	Béton bitumineux	270	---	270
Chemin des 4 comtés	Saint-Louis-de-Blandford	1,6	Renforcement et drainage	50	---	50
Chemin du 4e rang	Tingwick	4,8	Traitement de surface double	120	---	120
Route Paré	Warwick canton	1,8	Terrassement et gravelage	100	---	100
Chemin du 7e rang ouest	Saint-Rosaire et Princeville paroisse dans la MRC de L'Erable	3,3	Traitement de surface double	80	---	80
Rang Saint-François	Saint-Louis-de-Blandford	1,0	Terrassement et gravelage	200	---	200
Chemin du 2e rang Tingwick-Raccourci 2e rang	Tingwick et Warwick canton	7,7	Terrassement et gravelage	450	---	450

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Arthabaska

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin Trottier et Sainte-Hélène	Chester-Est	2,7	Terrassement et gravelage	300	---	300
Chemin du 11e rang	Saint-Christophe-d'Arthabaska et Chesterville	14,3	Terrassement et gravelage	800	---	800
Chemin du 10e rang et route Landry	Saint-Valère	4,9	Terrassement et gravelage	350	---	350
Chemin du 10e rang et route de l'Eglise	Saint-Albert-de-Warwick	6,3	Terrassement et gravelage	500	---	500

* **Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.**

ANNEXE II

La classification fonctionnelle des réseaux national, régional et collecteur

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE, RÉGIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA

RÉSEAU NATIONAL

- Autoroute 20
- Route 116
- Route 161
- Route 263
- Route 122 de la route 162 à la route 116

RÉSEAU RÉGIONAL

- Autoroute 955
- Route 122 de la route 161 à la limite de la MRC de Drummond
- Route 261
- Chemin Saint-Albert de la route 122 à la route 116

RÉSEAU COLLECTEUR

- Ancienne route 5 de Kingsey-Falls à la route 116 (partie nord et partie sud)
- L'axe routier Chemin 3e et 4e rang - Chemin 4e rang sud-ouest de Sainte-Elisabeth-de-Warwick au Chemin Saint-Albert
- Chemin 7e rang de Sainte-Sépaphine au Chemin Saint-Albert
- L'axe routier Rue Hôtel de Ville - Rue Saint-Joseph - Route 1er rang de Tingwick - Chemin de Warwick - Chemin de Saint-Rémi de la route 116 au Chemin 10e rang via Tingwick
- L'axe routier Route du 11e rang - Chemin 10e et 11e rang - Route du 9e et 10e rang - Chemin 10e rang - Chemin du Lac de la route 161 à la limite de la MRC de L'Or-Blanc via Saint-Rémi-de-Tingwick

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE, RÉGIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA

RÉSEAU COLLECTEUR (suite)

- Ancienne route 34 de Chesterville à la route 161
- Chemin Saint-Philippe et l'ancienne route 34 de Ham-Nord à la route 161
- Chemin Saint-Norbert - Sainte-Hélène (ancienne route 263) de Sainte-Hélène de Chester à la route 263
- Route 263
- L'axe routier Chemin Arthabaska - Norbertville - Chemin Saint-Norbert - Chemin des 4e et 5e rang de la route 263 à Norbertville jusqu'à la route 116
- L'axe routier Chemin 6e rang est - Chemin 6e rang ouest - Chemin 6e rang de la route 162 à la route 261 via Saint-Rosaire
- Chemin du 2e rang de la route 261 à la limite de la MRC de Nicolet-Yamaska dans Sainte-Anne-du-Sault paroisse

M.R.C. d'ARTHABASKA

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national :
Réseau régional :
Réseau collecteur :

ANNEXE III

Le programme d'assainissement des eaux municipales

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT URBAIN

M.R.C. D'ARTHABASKA

Municipalité	État d'avancement	Coûts estimatifs (1,000$)
VICTORIAVILLE	Usine en construction Sera en opération à l'été 1986	15 861,2
ARTHABASKA	Projet conjoint avec Victoriaville	4 738,0
SAINTE-VICTOIRE-D'ARTHABASKA	Projet conjoint avec Victoriaville	1 236,0
HAM-NORD	Étangs aérés en construction seront en opération à l'été 1986	885,0
WARWICK (V et ct)	Construction prévue pour l'été 1986 Mise en service pour printemps 1987	3 704,0
DAVELUYVILLE et SAINTE-ANNE-DU-SAULT	A l'étape d'avant-projet	indéterminé

ANNEXE IV

Le programme des lacs

PROGRAMME DES LACS

M.R.C. D'ARTHABASKA

Nom du lac	Municipalités	Études*
NICOLET	Saints-Martyrs-Canadiens	1977= R.A., C.I.S., P.C. 1978= R.V., E.D.A., E.S. 1980, 1981, 1984, 1985= P.R.
TROIS-LACS	Tingwick, St-Rémi-de-Tingwick Trois-Lacs Wotton	1974= R.A., C.I.S. 1975= P.C. 1980= R.V., E.D.A. 1981, 1982, 1983, 1984, 1985= P.R.

R.A.= Relevé analytique (relevé de la qualité de l'eau)
C.I.S.= Classification des installations septiques en fonction du degré de contribution de chaque installation à la pollution des eaux du lac.
P.C.= Plan correctif des installations septiques jugées inadéquates
R.V.= Relevé de la végétation
E.D.A.= Évaluation du degré d'artificialisation
E.S.= Étude spéciale
P.R.= Programme de régénération des rives

ANNEXE V

Les territoires des nouvelles commissions scolaires proposées

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **04206** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE **PROPOSEE**

5 Km

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **03204** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSÉE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **04204** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSÉE

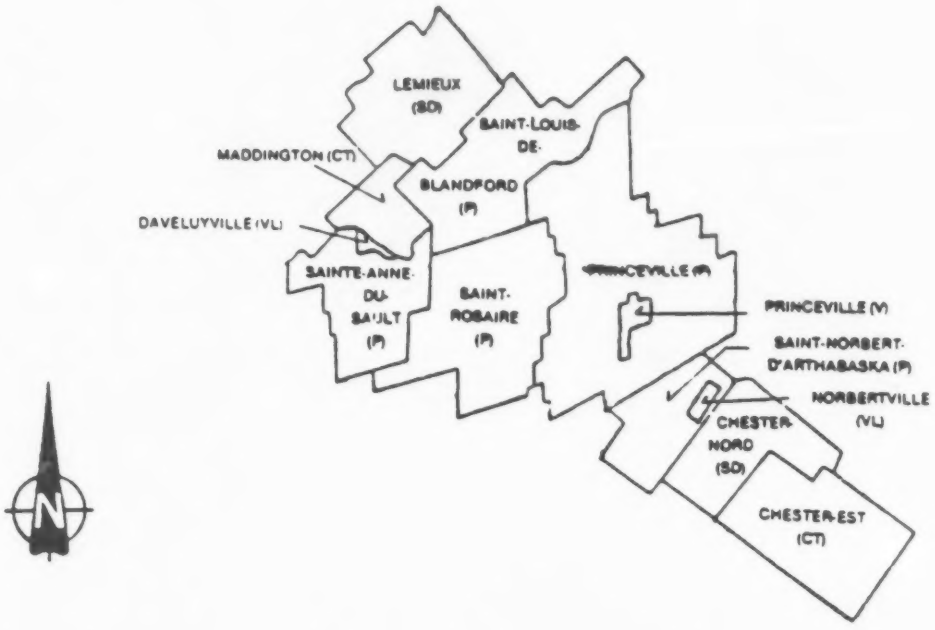

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **04207** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

ANNEXE VI

Le parc d'espace des édifices gouvernementaux

MUNICIPALITÉS	ADRESSE	MINISTERE	OCCUPANT	SURFACE
PARC D'ESPACE DE LA MRC - Arthabaska				
Parc d'espace de la municipalité - Arthabaska				
	800, Bois francs sud	Justice	Bureau d'enregistrement	
	800, Bois francs sud	Justice	Palais de justice	
	800, Bois francs sud	Justice	Centre de détention	
	800, Bois francs sud	Justice	SÛreté du Québec - Poste	
	800, Bois francs sud	Justice	Garage	
			Total adresse:	3 338 m²
			TOTAL MUNICIPALITÉ:	3 338 m²
Parc d'espace de la municipalité - Victoriaville				
	62, St-Jean-Baptiste	Bureau de l'Assurance-auto du Qué	Location	
	62, St-Jean-Baptiste	Centre local de services sociaux	Location	
	62, St-Jean-Baptiste	Agric., Pêch. et Alimentation	Bureau local	
	62, St-Jean-Baptiste	Agric., Pêch. et Alimentation	Office du crédit agricole	
	62, St-Jean-Baptiste	Energie et Ressources	Bureau sous-régional	
	62, St-Jean-Baptiste	Environnement	Bureau local	
	62, St-Jean-Baptiste	Habit., Protec. consommateur	Régie du logement	
	62, St-Jean-Baptiste	Industrie et Commerce	Bureau sous-régional	
	62, St-Jean-Baptiste	Loisir, Chasse et Pêche	Conservation de la faune	
	62, St-Jean-Baptiste	Main-d'oeuvre et Séc. du Revenu	Centre de main-d'oeuvre	
	62, St-Jean-Baptiste	Habit., Protec. consommateur	Bureau local	
	62, St-Jean-Baptiste	Industrie, Commerce et Tourisme	Société de développement industriel	
	62, St-Jean-Baptiste	Communications	Courrier et messageries	
			Total adresse:	3 024 m²
	600, rue Labrecque	Transports	Centre des transports	
	600, rue Labrecque	Loisir, Chasse et Pêche	Entrepôt	
			Total adresse:	337 m²

MUNICIPALITÉS	ADRESSE	MINISTERE	OCCUPANT	SURFACE
	3, rue Piché	Transports	Centre des transports (résidence)	
				Total adresse: 255 m²
	175, Bois-francs sud	Transports	Centre des transports	
				Total adresse: 2 148 m²
				TOTAL MUNICIPALITÉ: 6 024 m²
Parc d'espace de la municipalité - Saint-Denis-de-Blanford				
	Route 263	Transports	Sous-centre de transport	
				Total adresse: 730 m²
				TOTAL MUNICIPALITÉ: 730 m²
				TOTAL MRC, Arthabaska: 10 092 m²

ANNEXE VII

L'affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Michel Bonneau
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6205

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur André Pelchat
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-1818

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Normand Boulianne
Direction des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, rue Chauveau, Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Camille Caron
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Bureau régional
91, boul. Saint-Louis
Cap-de-la-Madeleine, Qué. G8T 1E5
Tél.: (819) 375-4761

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Direction de la planification
Ministère des Communications
580, Grande-Allée Est, 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Pierre-Paul Allaire
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 376-3711

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Terres et forêts

Monsieur Gaston Côté
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie et des Ressources
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6251

Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des Ressources
8, rue Cook, 1er étage
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

Mines

Monsieur Serge Lachance
Représentant régional du secteur des des mines
Ministère de l'Énergie et des Ressources
1620, boulevard de l'Entente
Québec, P.Q.
G1S 4N6
Tél.: (418) 643-1848

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G", 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean-Claude Déry
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
Mauricie-Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Benoît Michel
Vice-président
Hydro-Québec
340, rue Saint-Maurice
Trois-Rivières, Qué. G9A 5J5
Tél.: (819) 372-3647

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à
l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du
Commerce
770, rue Sherbrooke ouest, 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du
Solliciteur général
1200, route de l'Église, 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur François Fréchette
Ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche
100, rue Laviolette, 3e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 373-4444

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de
garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ & SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Direction générale de l'évaluation
et de la planification
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable, 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'analyse et du
développement
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Guy Bourelle
Directeur régional
Ministère des Transports
100, rue Laviolette, 4e étage
Trois-Rivières, Qué. G9A 5S9
Tél.: (819) 378-2896